



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service de l'énergie et des forces hydrauliques
Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Energie und Wasserkraft

Programme de promotion énergétique

Remplacement des chauffages électriques

Introduction

Ce programme de promotion vise le remplacement des chauffages électriques, qu'ils soient à accumulation ou non, dans des bâtiments habités à l'année ou non.

Il prévoit un soutien :

- pour l'installation d'une pompe à chaleur en remplacement d'un chauffage électrique ;
- pour l'éventuelle création d'un réseau de distribution hydraulique pour alimenter un système d'émission de chaleur tels que des radiateurs, un chauffage de sol, des plinthes chauffantes, etc., pour autant que la chaleur distribuée soit produite par une pompe à chaleur, une chaudière à bois et/ou une installation solaire.

Les demandes de subventions pour le remplacement d'une installation de production de chaleur électrique par une chaudière à bois et/ou une installation solaire thermique sont traitées dans le cadre des programmes de promotion « Bois-énergie » et « Solaire thermique ».

L'examen des dossiers de demandes d'aide financière commencera effectivement dès le 1^{er} septembre 2009. Une autorisation de commencer les travaux de manière anticipée peut être demandée au service de l'énergie et des forces hydrauliques.

Conditions

Une aide financière sous forme de contribution à fonds perdu peut être octroyée pour le remplacement d'un chauffage électrique existant, répondant aux conditions suivantes :

1. Conditions générales

- a) Le remplacement concerne tout chauffage électrique, qu'il soit à accumulation ou non, équipant un bâtiment habité à l'année ou non.
- b) Le bâtiment équipé d'un chauffage électrique a fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire déposée avant le 1^{er} juillet 2004. Si ce n'est pas le cas, un justificatif du respect des exigences légales en vigueur au moment de la demande sera exigé, en particulier celles relatives à l'enveloppe du bâtiment et au chauffage électrique.
- c) Les exigences de l'Ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) sont respectées.
- d) L'installation doit être réalisée par, ou avec le soutien, d'un installateur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine du chauffage ou par une personne pouvant attester des compétences nécessaires.
- e) L'aide financière totale (production + distribution) accordée par le service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 35% de l'investissement total. Dans les cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide cantonale est réduite de manière à ce que l'aide totale ne dépasse pas 50% de l'investissement total.

- f) Les travaux de la nouvelle installation ne peuvent commencer qu'après l'approbation de la demande et la réception de la décision indiquant qu'une aide financière a été allouée.
- g) La décision d'aide financière est valable 12 mois. Ainsi, la réalisation de l'installation doit être terminée et mise en service au plus tard 12 mois après la date de la décision. Le décompte des coûts et les éléments nécessaires au versement de la contribution promise seront remis au service de l'énergie et des forces hydrauliques au plus tard 2 mois après la date d'échéance de la décision.
- h) Ce programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

2. Conditions pour l'installation d'une pompe à chaleur

- a) La pompe à chaleur qui sera installée doit être au bénéfice d'un certificat de qualité international D-A-CH.
- b) Un forage pour l'installation de sondes géothermiques doit être effectué par une entreprise ayant un "Certificat de qualité pour les entreprises spécialisées dans les forages de sondes géothermiques verticales". Si l'entreprise de forage n'est pas certifiée, celle-ci devra fournir un relevé du forage établi selon SIA 384/6 par un géologue diplômé, avant versement de toute subvention.
- c) La pompe à chaleur doit couvrir au moins 80% des besoins de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude, à moins que le solde provienne d'une énergie renouvelable.

3. Condition pour la création d'un réseau de distribution hydraulique

- a) Le réseau de distribution hydraulique doit être alimenté à plus de 80% par une pompe à chaleur, un chauffage à bois et/ou une installation solaire thermique.

Soutiens financiers

Les montants des contributions qui peuvent être allouées sont les suivants :

1. Habitations individuelles¹

- a) Production de chaleur par une pompe à chaleur :
 - en l'absence d'un calcul du coefficient de performance annuel (COP) : forfait de Fr. 6'000.- ;
 - sur remise d'un calcul du coefficient de performance annuel pour le chauffage (COP_{ch}) à l'aide de la version en vigueur du logiciel WPesti, la contribution est adaptée à la performance de la production de chaleur, selon la formule suivante :

$$\text{Contribution pour production de chaleur, en francs} = \frac{6'000 * COP_{ch}}{2.3}$$

¹ Est considéré comme « habitation individuelle » tout logement qui possède une installation de chauffage propre à ce logement (par exemple, si un appartement situé dans un immeuble de plusieurs appartements est le seul à remplacer son installation de chauffage électrique, alors le projet s'inscrit dans la catégorie « habitation individuelle »).

b) Création d'un réseau de distribution hydraulique de chaleur :

- en l'absence d'un calcul du coefficient de performance annuel (COP) d'une pompe à chaleur ou lors d'un chauffage par le bois et/ou par une installation solaire thermique : forfait de Fr. 6'000.- quel que soit le type de distribution hydraulique (chauffage par le sol ou radiateurs) ;
- sur remise d'un calcul du coefficient de performance annuel pour le chauffage (COP_{ch}) à l'aide de la version en vigueur du logiciel WPesti, la contribution est adaptée à la performance de la production de chaleur, selon la formule suivante :

$$\text{Contribution pour distribution de chaleur, en francs} = \frac{6'000 * COP_{ch}}{2.3}$$

2. Habitations collectives²

	Production de chaleur avec PAC	Distribution de chaleur
Taux de base forfaitaire [Fr./m ² SRE]	30	30
Taux calculé en fonction du COP justifié par WPesti [Fr./m ² SRE]	$30 * COP_{ch} / 2.3$	$30 * COP_{ch} / 2.3$
Montant maximum par logement [Fr.]	3'500	6'500
Montant maximum par immeuble [Fr.]	40'000	100'000

3. Autres catégories d'ouvrages et cas particuliers

Pour les autres catégories d'ouvrages et pour les cas particuliers, tels que les constructions équipées, avant rénovation, d'un réseau de distribution hydraulique pour une partie seulement de la surface chauffée, la demande de subvention est traitée au cas par cas.

SEFH / 25.06.09

² Est considéré comme « habitation collective » tout bâtiment qui possède une installation de chauffage central permettant de chauffer au moins deux logements (par exemple si deux appartements situés dans un immeuble de cinq appartements remplacent leur installation de chauffage électrique, alors le projet s'inscrit dans la catégorie « habitation collective »).